



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-136

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 75-2020-02-06-017 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 094 Modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 085 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des LHSS du Samu Social de Paris (4 pages) Page 4
- 75-2020-02-07-020 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 109 modifiant l'arrêté N°2019 - DD 75 - 72 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD » (4 pages) Page 9
- 75-2020-02-07-022 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 113 Modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 076 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des ACT Foyer LA BERLUGANE (4 pages) Page 14
- 75-2020-01-30-013 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 115 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 053 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » (4 pages) Page 19
- 75-2020-02-07-021 - Arrêté N° 2020 – DD 75 - 003 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 077 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » (4 pages) Page 24

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

- 75-2020-04-30-006 - Arrêté préfectoral autorisant la société France TV Studio à déroger aux règles de navigation sur la Seine à Paris, dans le cadre du tournage du programme « la nuit du Ramandan » les 4 et 5 mai 2020 (4 pages) Page 29
- 75-2020-04-30-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER» (2 pages) Page 34

Préfecture de Police

- 75-2020-04-30-004 - Arrêté de la préfète déléguée 2020-0108 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux préparatoires à la création de l'usine de désenfumage de CDG Express au sud de la gare TGV (3 pages) Page 37
- 75-2020-04-30-002 - arrêté n ° 2020-00355 modifiant l'arrêté n°2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques (3 pages) Page 41
- 75-2020-04-30-003 - ARRETE N° 2020-00356 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 45
- 75-2020-04-30-005 - Arrêté n°2020-00358 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation (7 pages) Page 47
- 75-2020-04-30-007 - Arrêté n°2020-00359 modifiant l'arrêté n°2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police (2 pages) Page 55

75-2020-04-30-008 - Arrêté n°2020-00360 autorisant la société HELI-TV à utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA immatriculé HB-ZKN. Cette mission sera effectuée de jour, le dimanche 3 mai 2020, à compter de 11h00. (6 pages)	Page 58
75-2020-04-30-009 - Arrêté n°2020-00364 portant autorisation du laboratoire INSTITUT DE BIOLOGIE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE (IBENS) pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (4 pages)	Page 65
75-2020-04-30-010 - Arrêté n°2020-00365 portant autorisation du laboratoire Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RTPCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages)	Page 70
75-2020-04-30-011 - Arrêté n°2020-00366 portant autorisation du laboratoire INSTITUT COCHIN (ILE-DE-FRANCE) pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (4 pages)	Page 74
75-2020-04-30-012 - Arrêté n°2020-00367 portant autorisation du laboratoire IHU IMAGINE (ILE-DE-FRANCE) pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (4 pages)	Page 79
75-2020-04-30-013 - Arrêté n°2020-00368 portant autorisation du laboratoire CENTRE DE RECHERCHE DES CORDELIERS (CRC) pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (4 pages)	Page 84
75-2020-04-30-014 - Arrêté n°2020-00369 portant autorisation du laboratoire CENTRE DE RECHERCHE EN MYOLOGIE (CRM) pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RTPCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (4 pages)	Page 89
75-2020-04-30-015 - Arrêté n°2020-00370 portant autorisation du LABORATOIRE PRODUCTION ET ANALYSE DES DONNEES EN SCIENCES DE LA VIE ET EN SANTE (PASS) pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (4 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-06-017

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 094

Modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 085

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019 des
LHSS du Samu Social de Paris


**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 094
Modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 085
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »
N° FINESS : 75 004 064 4**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 en date du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU** L'arrêté 2020-19 du 04 février 2020 portant autorisation d'une structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par le groupement d'intérêt public Samu Social de Paris d'une capacité totale de 170 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 DD75 - 085 en date du 30 septembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 LHSS gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « SAMU SOCIAL DE PARIS » (75 004 064 4) pour l'exercice 2018 ;

Considérant La décision en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 30 avril 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des LHSS « SAMU SOCIAL DE PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 029 198
	Dont CNR	900
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 667 434
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	530 194
	Dont CNR	80 000
	Reprise de déficits 2017	248 182
	TOTAL Dépenses	7 475 008
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		80 900
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		0
TOTAL Recettes		7 475 008

La base pérenne reductible 2019 est fixée à : 7 145 926 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 7 475 008 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant déficitaire de 248 182 € est affecté en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 7 475 008,08 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 622 917,34 €

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 7 145 926,20 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 595 493,85 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 80 900 € sont accordés, répartis comme suit :

Groupe I :

- 900 € pour les TSN

Groupe III :

Pour la Mission Interface :

- 60 000 € en reconduction ;
- 20 000 € complémentaires pour le développement d'échelle.

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « GIP DU SAMU SOCIAL DE PARIS » et aux LHSS « SAMU SOCIAL DE PARIS ».

Fait à Paris, le 06 février 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-020

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 109

modifiant l'arrêté N°2019 - DD 75 - 72

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 109
modifiant l'arrêté N°2019 - DD 75 - 72
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD »
52 rue de Flandre, 75019 Paris
N° FINESS : 75 005 330 8**

**Géré par
le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris »
82, avenue Denfert Rochereau 75 014 Paris
N° FINESS ET : 75 006 215 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales « Un Chez Soi d'Abord » en faveur de personnes en situation de précarité sur le site de Paris;
- VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord Paris » ;
- VU** L'arrêté N°2018-83 du 16 juillet 2018 portant pérennisation du dispositif « Un Chez Soi d'Abord » en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé dénommé Un Chez Soi d'Abord », à compter du 1er juillet 2018 ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 72 en date du 28 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Un chez-soi d'abord » sis 82, avenue Denfert Rochereau 75014 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Un Chez Soi d'Abord » (75 005 330 8), pour l'exercice 2019 ;

- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision en date du 26/08/2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 30 avril 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des ACT « Un Chez Soi d'Abord » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 258
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	629 072
	Dont CNR	7600
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 730
	Dont CNR	15 760
	Reprise de déficit	20 761
	TOTAL Dépenses	750 821
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	706 700
	Dont CNR	23 360
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	750 821

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 706 700 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est
fixée à : 750 821 €

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant déficitaire de 20 761,22 € est affecté en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 750 821,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 62 658, 42 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 706 700,04 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 58 891,67 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 23 360 € sont accordés.

Groupe II : 7 600 €

- 5 600 € : financement formation rétablissement
- 2 000 € pour les journées d'échanges de pratiques

Groupe III : 15 760 €

- 3 751 € d'achat de matériel informatique
- 3 709 € pour l'installation d'une porte blindée
- 6 300 € pour une analyse organisationnelle
- 2 000 € pour l'organisation des journées intersites

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris » et aux ACT « Un Chez Soi d'Abord ».

Fait à Paris, le 07 février 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-022

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 113

Modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 076

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019 des ACT Foyer LA BERLUGANE

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 113
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 076
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « LA BERLUGANE »
N° FINESS : 75 001 271 8**

**Gérés par l'association « COGNACQ-JAY »
N° FINESS : 75 072 046 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314- 8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD75 – 076 en date du 28 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT Foyer la Berlugane sis 26 rue du Bac 75007 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » (75 001 271 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse en date du 2 août 2019 ;

Considérant La décision en date du 19/08/2019 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 30 avril 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « LA BERLUGANE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 373
	Dont CNR	1 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 708
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 819
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	448 900
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	430 111
	Dont CNR	1 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 789
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	448 900

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 428 611 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 430 111 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 3 952,48 € est affecté à la réserve de compensation des déficits de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 430 111,08 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 35 842,59 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à 428 611,08 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 35 717,59 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 1 500 € sont accordés, pour le financement des aides directes aux usagers.

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « COGNACQ-JAY » et aux A.C.T. « LA BERLUGANE ».

Fait à Paris, le 07 février 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-30-013

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 115

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 053

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 115
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 053
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »
N° FINESS : 75 003 335 9**

**Gérés par l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »
N° FINESS : 75 081 536 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2017-457 en date du 29 décembre 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-352-2 en date du 17 décembre 2007 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « MAISON DES CHAMPS » présentée par l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et portant la capacité totale de 32 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 053 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Maisons des champs de Saint François d'Assises»;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » (75 003 335 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision en date du 19/08/2019 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 30 avril 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 150
	Dont CNR	4 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	748 850
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	269 500
	Dont CNR	6 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 072 500
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 050 200
	Dont CNR	10 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 300
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 072 500

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 040 200 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 050 200 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant déficitaire de 1 862 € est couvert par la réserve de compensation des déficits (c/10686) de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 050 200,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 87 516,67 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à 1 040 200,08 €.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 86 683,34 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 10 000 € sont accordés.

Groupe I :

- 4 000 € pour les aides directes aux résidents

Groupe III :

- 2 000 € de traitement anti-punaises et rachat de matériel hôtelier
- 4 000 € pour la gratification des stagiaires

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et aux A.C.T. « MAISON DES CHAMPS ».

Fait à Paris, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-021

Arrêté N° 2020 – DD 75 - 003

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 077

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019

des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »

**Arrêté N° 2020 – DD 75 - 003
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 077
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »
N° FINESS : 75 001 129 8**

**Gérés par l'association « REGAIN Paris »
N° FINESS : 75 000 530 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté n° 2016-465 en date du 12 décembre 2016, portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie », sise, 57, rue Bobillot à Paris 75013 au profit de l'association « REGAIN Paris », sise 57, rue Bobillot à Paris 75013, à compter de la date du 1er janvier 2016 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-450 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris», soit une capacité totale de 33 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 077 en date du 28 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Maison marie Louise »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » (75 001 129 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courriel en date du 9 août 2019 ;
- Considérant** La décision en date du 19/08/2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 30 avril 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 082
	Dont CNR	4 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	704 351
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	329 647
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 101 080
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 068 312
	Dont CNR	4 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 768
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	8 000
	TOTAL Recettes	1 101 080

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 072 312 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 068 312 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 8 877,24 € est affecté pour 8 000 € en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019 et pour 877,24 € en réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 068 312 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 89 026 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

| La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à 1 072 312,08 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 89 359,34 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 4 000 € sont accordés, pour financer les aides directes aux usagers.

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « REGAIN Paris » et aux A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE ».

Fait à Paris, le 07 février 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-04-30-006

Arrêté préfectoral

autorisant la société France TV Studio à déroger aux règles
de navigation sur la Seine à
Paris, dans le cadre du tournage du programme « la nuit du
Ramandan » les 4 et 5 mai 2020



PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET
DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société France TV Studio à déroger aux règles de navigation sur la Seine à
Paris, dans le cadre du tournage du programme « la nuit du Ramandan » les 4 et 5 mai 2020**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 et 1. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

Vu la demande d'autorisation de tournage dérogeant aux règles de navigation transmise par la société France TV Studio en date du 21 avril 2020 ;

Vu l'avis de Ports de Paris en date du 22 avril 2020

Vu l'avis des Voies navigables de France, unité territoriale Seine-Amont en date du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris en date du 27 avril 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société France TV Studio est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports, dans le cadre de l'émission « la nuit du Ramadan ».

- **le lundi 04 mai 2020 de 12h à 23h45** entre le Pont Mirabeau et le Pont de Sully
- **le mardi 05 mai 2020 de 12h à 16h** en cas d'imprévus majeurs survenus la veille, sur ce même secteur.

Les voies navigables de France émettront un avis à la batellerie appelant à la vigilance pour informer les usagers du fleuve de ce tournage et du survol de drone de la voie d'eau.

ARTICLE 2

Dans le contexte sanitaire actuel lié à l'épidémie de COVID-19 la navigation de plaisance est interdite sur la Seine jusqu'au 29 mai inclus.

Par dérogation, **le bateau DREAM ON 2 immatriculé LS F33094 X est autorisé à naviguer dans Paris** entre son port d'attache et les lieux de tournage les 4 et 5 mai 2020 dans le respect des règles de navigation et notamment du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Saine-Yonne (RPP)

La navigation par le Bras Marie est réservée aux bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeur en activité (article 9-2 du RPP).

Par dérogation à l'article 9-2 du RPP, la navigation du bateau DREAM ON 2 dans le Bras Marie est autorisée.

Il devra être équipé d'une liaison VHF et assurer une veille permanente sur le canal 10.

ARTICLE 3

Ce tournage prévoit l'utilisation d'un drone (appareil FLYING EYE modèle DJI Quad Inspire 2) qui sera piloté depuis le bateau en navigation sur la Seine. Son utilisation devra être accordée par autorisation de la Préfecture de police. En cas de dérogation effective les préconisations suivantes devront être respectées :

- Le survol des bateaux navigants ou stationnaires est interdit sur les eaux intérieures à Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique.
- Des vigies devront être équipés de radio VHF sur le canal 10 pour prévenir le pilote du drone de l'arrivée de bateaux en navigation afin d'interrompre le vol
- Le drone devra se poser sur le bateau avant chaque franchissement de pont.

ARTICLE 4

L'organisateur du tournage et l'ensemble des intervenants s'engagent au respect des prescriptions suivantes :

- La navigation de commerce qui est prioritaire est autorisée de 8h à 18h.
- le bateau devra veiller à naviguer aux vitesses prescrites par l'article 8 du RPP dans le sens et flux de navigation et stationner exclusivement sur les zones autorisées : la vitesse minimale de marche par rapport au fond est de 4 km/h pour les bateaux montant et à 8 km/h pour les bateaux avalants. Entre le pont Neuf et le pont Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau. La vitesse maximale pour un bateau de plaisance de moins de 20 mètres est de 18 km/h (article 8 du RPP).
- le bateau devra respecter l'article 23 du RPP pour les opérations de virement. A Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le virement est interdit :
 - aux bateaux autorisés montant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'île de la Cité en vue de repartir vers l'aval ;
 - aux bateaux avalant par le Bras Marie à la pointe aval de l'île Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont.
- Le demi-tour est interdit :
 - Aux bateaux non bimotorisés ainsi qu'à ceux d'une longueur supérieure à 50 mètres entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim. Pour les bateaux autorisés, la zone de demi-tour obligatoire se situe à 250 m en aval du pont d'Iéna ;
 - Aux bateaux de plus de 90 m, entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont du périphérique amont ;
 - Aux bateaux montant qui veulent emprunter le bras Marie, du pont Sully jusqu'à 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint-Louis (soit 150 mètres à l'aval de la sortie du canal Saint-Martin).

Les demis-tours s'effectueront exclusivement sur les zones dédiées à cette manœuvre.

- Il est interdit au bateau d'effectuer des arrêts dans le chenal navigable, de louvoyer et d'effectuer des marches-arrières sur la Seine à Paris.
- Suite à la demande de l'organisateur, la navigation entre les îles sans respect de l'alternat **n'est pas autorisé.**
- Une veille VHF sur le canal 10 devra impérativement être effectuée pendant toute la durée de la navigation pour relier le drone à toute annonce de bateau : les mariniers seront appelés par voie d'avis à la batellerie à s'annoncer sur ce canal.

ARTICLE 5

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNÉ

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-04-30-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
CABINET DU PREFET

Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Alain ARNAUD, Président du Fonds de dotation «INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER», reçue le 27 avril 2020 et complétée le 28 avril 2020;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 28 avril 2020 jusqu'au 28 avril 2021.

.../...

DMA/CJ/FD902

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons auprès de la clientèle du Groupe INTER INVEST pour le financement de projets ou d'organisations d'intérêt général oeuvrant pour l'accès aux soins et à l'éducation dans les outre-mer.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfète de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-04-30-004

Arrêté de la préfète déléguée 2020-0108 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux préparatoires à la création de l'usine de désenfumage de CDG Express au sud de la gare TGV



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0108

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux préparatoires à la création de l'usine
de désenfumage de CDG Express au sud de la gare TGV**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que
préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en
tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-
Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie
WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363
du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-
Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 29 avril 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de travaux préparatoires à la création de l'usine de désenfumage de CDG Express au Sud de la gare TGV et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux préparatoires à la création de l'usine de désenfumage de CDG Express au Sud de la gare TGV se dérouleront entre le 1^{er} juin 2020 et 30 septembre 2020.

Ces travaux auront lieu de 07h30 à 19h00 et de 23h00 à 05h00. A cet effet, il est prévu la mise en place d'un balisage temporaire et d'une signalisation spécifique.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise EUROVIA doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations.

- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage. Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.
- Pour les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage de la zone d'évolution de la nacelle.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8:

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 30 Avril 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-04-30-002

arrêté n ° 2020-00355

modifiant l'arrêté n°2019-00245 du 18 mars 2019 relatif
aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et
logistiques



CABINET DU PRÉFET

arrêté n ° 2020-00355

modifiant l'arrêté n°2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 21 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est modifié conformément aux articles 2 à 11 du présent arrêté.

Article 2

A l'article 1^{er}, les mots « *exerce les fonctions de chef d'état-major et* » sont supprimés.

Article 3

L'article 2 est ainsi rédigé : « *La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.* ».

Article 4

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 3 sont supprimés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 5

L'article 4 est abrogé.

Article 6

L'article 5 est ainsi modifié :

1°) Le 1°) est supprimé ;

2°) Au 2°), les mots « *au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et* » sont supprimés et les mots « *le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure du ministère de l'intérieur* » sont remplacés par les mots « *le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur* ».

Article 7

A l'article 6, après les mots « *des systèmes d'information et de communication* » sont insérés les mots « *, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec la direction du numérique* ».

Article 8

L'article 7 est ainsi modifié :

1°) Le 3^{ème} alinéa est supprimé ;

2°) les mots « *- la sous-direction des ressources et des compétences ;* » sont remplacés par les mots « *- le secrétariat général* ».

Article 9

L'article 9 est abrogé.

Article 10

L'article 10 est ainsi modifié :

1°) Au 1^{er} alinéa, les mots « *La sous-direction des ressources et des compétences* » sont remplacés par les mots « *Le secrétariat général* » ;

2°) Le dernier alinéa est supprimé.

Article 11

L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 6°) *L'imprimerie.* ».

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Article 13

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-04-30-003

ARRETE N° 2020-00356 accordant récompense pour acte
de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2020-00356

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement est décernée à des fonctionnaires de police affectés à la Direction de l'ordre public et de la circulation dont les noms suivent :

- **M. Benjamin FOREST**, brigadier de police, né le 24 mai 1981 ;
- **M. Antoine DUGUEN**, gardien de la paix, né le 12 décembre 1987.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 30 avril 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-04-30-005

Arrêté n°2020-00358 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de l'ordre public et de la
circulation



CABINET DU PRÉFET

arrêté n ° 2020-00358 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis des comités techniques interdépartementaux des services de police de la préfecture de police en date du 02 décembre 2019 et du 21 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public.
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État.
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières.
- 5°) de la régulation de la circulation routière.
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente.
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus.
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges.
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aéroports mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR) ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1

L'état-major

Article 10

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 11

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 12

La division d'information et d'intervention comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- le service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention ;
- le service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention ;
- le service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention ;
- le service du groupement d'information de voie publique.

La division des unités opérationnelles spécialisées comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens) ;
- un conseiller technique.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR), dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 14

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 15

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 16

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 17

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 18

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 19

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 20

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 21

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2019-00249 du 20 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 Avril 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-04-30-007

Arrêté n°2020-00359 modifiant l'arrêté n°2018-00516 du
16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du
cabinet du préfet de police



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00359

modifiant l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date des 30 janvier et 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date des 3 février et 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet

Arrête :

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1°) Les premier et deuxième alinéas sont ainsi rédigés :

« Deux sections « manifestations » associatives, festives, culturelles ou sportives hors manifestations revendicatives qui relèvent de la DOPC, organisées selon une répartition géographique des évènements :

- Instructions des dossiers relatifs aux courses pédestres (semi-marathon, marathon), à l'arrivée du Tour de France cycliste, à diverses compétitions sportives nationales et internationales, au défilé militaire du 14 juillet, etc.
- Animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations événementielles (Fête de la musique, Téléthon, Nuit blanche, marchés de Noël, cirques, etc.). »

2°) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- a) Après les mots « sur la voie publique », les mots « projets structurants de transports, contrôles routiers automatisés » sont supprimés ;
- b) Après le mot « survol », les mots « par des drones » sont remplacés par les mots « de Paris (hélicoptères et drones) ».

Article 2

L'article 10 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

« La mission de l'accueil téléphonique est le standard téléphonique de la préfecture de police.

Elle intervient dans les domaines suivants :

- réception et orientation des appels téléphoniques ;
- gestion et contrôle des annuaires afin d'acquérir une bonne connaissance des personnes affectées à la préfecture de police et de garantir une bonne information du public. ».

Article 3

L'article 17 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1°) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- a) Le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;
- b) Après le mot « évènementiel » sont ajoutés les mots «, photo-vidéo ».

2°) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - de la réalisation de supports photos et vidéos ; ».

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 Avril 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-04-30-008

Arrêté n°2020-00360 autorisant la société HELI-TV
à utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA
immatriculé HB-ZKN.

Cette mission sera effectuée de jour, le dimanche 3 mai
2020, à compter de 11h00.



A Paris, le 30 Avril 2020

ARRETE N°2020-00360

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L 2512-14 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 23 Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 343

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la demande du 11 mars 2020 présentée par Monsieur Xavier DECROUX de la société HELI-TV, mandatée par la société DUFOUR, qui souhaiterait obtenir l'autorisation de procéder, à l'aide d'un hélicoptère bi-turbine de type SUPER PUMA, à l'héliportage de six éléments de climatisation sur le toit de l'hôtel NOVOTEL EIFFEL situé 61 quai de Grenelle, à Paris 15ème ;

Vu l'avis favorable de la chef de la subdivision opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord du 14 avril 2020 ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail aérien nécessitant la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à l'héliportage d'éléments de climatisation, la société HELI-TV est autorisée à utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA immatriculé HB-ZKN. Cette mission sera effectuée de jour, le dimanche 3 mai 2020, à compter de 11h00.

Article 2

Le pilote, en l'occurrence M. MATTIA Justin, licence CH-19930/ICAO ou, en cas d'empêchement, M. Thierry BERGERET, licence n° FRA.FCL.CH00234448, devra être en possession de ses brevets et licences en règle et des documents, manuels et informations devant se trouver à bord conformément au SPO.GEN.140 du règlement UE N° 965/2012 du 5/10/2012.

Article 3

Le pilote consultera les «SUP AIP» en vigueur et les «NOTAM» éventuels sur les mesures de sûreté aérienne pour les aéronefs en vol VFR.

Le pilote se conformera aux prescriptions du manuel d'exploitation de la compagnie et veillera à sa stricte application.

Il aura l'obligation de se tenir en liaison radio permanente avec la tour de contrôle de Paris-Issy-les-Moulineaux.

Le pilote se conformera à l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26/09/2012 - SERA.3105 et à l'arrêté du 11/12/2014 relatif à sa mise en œuvre - FRA.3105. Il devra toujours être en mesure d'accomplir un atterrissage d'urgence sur des plates-formes préalablement reconnues, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

Le pilote exploitera l'appareil en classe de performance 1, ce qui lui permettra de poursuivre son vol afin de rejoindre immédiatement l'héliport en cas de panne de l'une des deux turbines.

Article 4

La mission sera effectuée en observant les conditions météorologiques des vols VFR applicables dans les zones de contrôle (Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 /09/2012 - SERA 5001 et 5005 ainsi que l'arrêté du 11/12/2014 relatif à sa mise en œuvre - FRA 5001 et 5005).

Article 5

Seules les personnes ayant une fonction en relation avec le vol et dont les noms figurent supra, sont autorisées à prendre place à bord de l'appareil (arrêté ministériel du 24/07/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, annexes, chapitre V – utilisations-limitations, § 5.4 restriction d'occupation des aéronefs).

Article 6

Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, le survol devra être réalisé dans les conditions suivantes :

En provenance de l'héliport, l'appareil pénétrera à 1.500 pieds dans Paris par le pont périphérique aval jusqu'au quai de Grenelle et regagnera l'héliport par le cheminement inverse.

Les survols entre l'héliport et la zone de travail se feront l'élingue déroulée. Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue devra être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés.

L'hélicoptère opérera à une masse telle que le point bas de l'élingue franchira les obstacles lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement réglementaire.

L'exploitant devra s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

Article 7

L'exploitant devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

Article 8

Les charges, au nombre de 6, seront disposées rue Gaston de Cavaillet, à Paris 15ème, qui pour des raisons de sécurité, sera fermée au public pendant l'opération.

L'appareil soulèvera les charges et effectuera une ascension verticale à 80 mètres de hauteur afin de déposer les éléments de climatisation sur le toit de l'hôtel.

Article 9

La zone d'hélicoptage sera délimitée et interdite au public. Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération et empêchera toute divagation du public sur cette zone. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouvera dans cette zone tant que l'hélicoptère ne sera pas reparti.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'exploitant prévoira une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

Article 10

Aucun débordement de ces zones d'évolution ne pourra avoir lieu quant au parcours et à l'altitude de survol. Seul l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente en fonction de circonstances liées à la sécurité des vols.

Article 11

Toute modification concernant cette demande devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Article 12

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent ou si l'ensemble des conditions ne peut être respecté simultanément, le survol pourra être différé ou suspendu.

Article 13

Le pilote devra impérativement contacter téléphoniquement :

- Le Centre d'information et de commandement de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police (tél. : 01.40.79.74.28) **UNE HEURE AVANT LE DECOLLAGE**, afin d'obtenir la confirmation ou l'annulation de la mission en fonction d'éventuelles circonstances locales signalées par l'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

- La tour de contrôle de Paris-Issy-les-Moulineaux, tél. : 01.45.54.04.44, **30 MINUTES AVANT LE DECOLLAGE.**

Article 14

La responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident survenu au cours ou à l'occasion de ce survol et des assurances de tous risques devront être contractées.

Article 15

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur des services techniques et logistiques de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au pilote, M. Justin MATTIA ou à son remplaçant le cas échéant M. Thierry BERGERET.

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police,
La sous Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-04-30-009

Arrêté n°2020-00364 portant autorisation du laboratoire
INSTITUT DE BIOLOGIE DE L'ECOLE NORMALE
SUPERIEURE (IBENS) pour la réalisation de la phase
analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par
RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de
Covid-19



CABINET DU PREFET

ARRETE n°2020-00364
portant autorisation du laboratoire INSTITUT DE BIOLOGIE DE L'ECOLE NORMALE
SUPERIEURE (IBENS) pour la réalisation de la phase analytique de la détection du
génomme du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-
19

Le Préfet de Police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17 et R.* 3131-18 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en autorisant à titre dérogatoire les laboratoires autres que ceux de biologie médicale à réaliser ces examens, selon les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département de Paris, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure de réaliser, en nombre suffisant, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le laboratoire INSTITUT DE BIOLOGIE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE (IBENS), sis Ecole Normale Supérieure - 46 Rue d'Ulm -CNRS/ UMR 8197 - 75005 PARIS, référencé sous le numéro U1024, est un laboratoire de recherche affilié à un établissement public à caractère scientifique et technologique et qu'il dispose d'équipements et utilise des techniques de biologie moléculaire lui permettant de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans un délai satisfaisant ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le laboratoire INSTITUT DE BIOLOGIE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE (IBENS), référencé sous le numéro U1024, relevant de la catégorie 3° de l'article 10-2 I de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé, répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que dès lors il y a lieu d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, le laboratoire INSTITUT DE BIOLOGIE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE (IBENS), référencé sous le numéro U1024, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale avec lequel une convention sera établie ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire INSTITUT DE BIOLOGIE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE (IBENS) sis Ecole Normale Supérieure - 46 Rue d'Ulm -CNRS/ UMR 8197 - 75005 PARIS, référencé sous le numéro U1024, est autorisé par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

La réalisation de ces examens est effectuée sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention qui sera conclue à cet effet dans le respect du II de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, ce délai est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire INSTITUT DE BIOLOGIE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE (IBENS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 Avril 2020

Le Préfet de Police

Le Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-04-30-010

Arrêté n°2020-00365 portant autorisation du laboratoire
Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) pour la
réalisation de la phase analytique de la détection du
génomme du SARS-CoV-2 par RTPCR dans le cadre de la
lutte contre l'épidémie de Covid-19



CABINET DU PREFET

ARRETE n°2020-00365
portant autorisation du laboratoire Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) pour
la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-
PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de Police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17 et R.* 3131-18 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en autorisant à titre dérogatoire les laboratoires autres que ceux de biologie médicale à réaliser ces examens, selon les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département de Paris, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure de réaliser, en nombre suffisant, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le laboratoire Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) sis GH Pitié Salpêtrière - 47 Boulevard de l'Hôpital CS 21414 - 75646 PARIS CEDEX 13, référencé sous le numéro U1127, est un laboratoire de recherche affilié à un établissement public à caractère scientifique et technologique et qu'il dispose d'équipements et utilise des techniques de biologie moléculaire lui permettant de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans un délai satisfaisant ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le laboratoire Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), référencé sous le numéro U1127, relevant de la catégorie 3° de l'article 10-2 I de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé, répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que dès lors il y a lieu d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, le laboratoire Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), référencé sous le numéro U1127, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale avec lequel une convention sera établie ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), sis GH Pitié Salpêtrière - 47 Boulevard de l'Hôpital CS 21414 - 75646 PARIS CEDEX 13, référencé sous le numéro U1127, est autorisé par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

La réalisation de ces examens est effectuée sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention qui sera conclue à cet effet dans le respect du II de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, ce délai est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 Avril 2020

Le Préfet de Police

Le Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-04-30-011

Arrêté n°2020-00366 portant autorisation du laboratoire
INSTITUT COCHIN (ILE-DE-FRANCE) pour la
réalisation de la phase analytique de la détection du
génomme du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la
lutte contre l'épidémie de Covid-19



CABINET DU PREFET

ARRETE n°2020-00366
portant autorisation du laboratoire INSTITUT COCHIN (ILE-DE-FRANCE) pour la réalisation
de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le
cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de Police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17 et R.* 3131-18 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en autorisant à titre dérogatoire les laboratoires autres que ceux de biologie médicale à réaliser ces examens, selon les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département de Paris, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure de réaliser, en nombre suffisant, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le laboratoire INSTITUT COCHIN (ILE-DE-FRANCE), sis Hôpital Cochin, Faculté de Médecine Paris Descartes - 22 Rue Mechain Bâtiment Mechain - CNRS/UMR 8104 - 75014 PARIS, référencé sous le numéro U1016, est un laboratoire de recherche affilié à un établissement public à caractère scientifique et technologique et qu'il dispose d'équipements et utilise des techniques de biologie moléculaire lui permettant de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans un délai satisfaisant ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le laboratoire INSTITUT COCHIN (ILE-DE-FRANCE), référencé sous le numéro U1016, relevant de la catégorie 3° de l'article 10-2 I de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé, répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que dès lors il y a lieu d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, le laboratoire INSTITUT COCHIN (ILE-DE-France), référencé sous le numéro U1016, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale avec lequel une convention sera établie ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire INSTITUT COCHIN (ILE-DE-FRANCE) sis Hôpital Cochin/Faculté de Médecine Paris Descartes - 22 Rue Mechain Bâtiment Mechain - CNRS/UMR 8104 - 75014 PARIS, référencé sous le numéro U1016, est autorisé par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

La réalisation de ces examens est effectuée sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention qui sera conclue à cet effet dans le respect du II de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, ce délai est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire INSTITUT COCHIN (ILE-DE-FRANCE) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 Avril 2020

Le Préfet de Police
Le Directeur du Cabinet
David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-04-30-012

Arrêté n°2020-00367 portant autorisation du laboratoire
IHU IMAGINE (ILE-DE-FRANCE) pour la réalisation de
la phase analytique de la détection du génome du
SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre
l'épidémie de Covid-19



CABINET DU PREFET

ARRETE n°2020-00367
portant autorisation du laboratoire IHU IMAGINE (ILE-DE-FRANCE) pour la réalisation de
la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre
de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de Police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17 et R.* 3131-18 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en autorisant à titre dérogatoire les laboratoires autres que ceux de biologie médicale à réaliser ces examens, selon les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département de Paris, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure de réaliser, en nombre suffisant, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le laboratoire IHU IMAGINE (ILE-DE-FRANCE), sis Faculté de Pharmacie - Université Paris Sud - 5 Rue Jean Baptiste Clément - 92296 CHATENAY MALABRY, référencé sous le numéro U1163, est un laboratoire de recherche affilié à un établissement public à caractère scientifique et technologique et qu'il dispose d'équipements et utilise des techniques de biologie moléculaire lui permettant de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans un délai satisfaisant ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le laboratoire IHU IMAGINE (ILE-DE-FRANCE), référencé sous le numéro U1163, relevant de la catégorie 3° de l'article 10-2 I de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé, répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que dès lors il y a lieu d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, le laboratoire IHU IMAGINE (ILE-DE-FRANCE), référencé sous le numéro U1163, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale avec lequel une convention sera établie ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire IHU IMAGINE (ILE-DE-FRANCE) sis Faculté de Pharmacie- Université Paris Sud - 5 Rue Jean Baptiste Clément - 92296 CHATENAY MALABRY, référencé sous le numéro U1163, est autorisé par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

La réalisation de ces examens est effectuée sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention qui sera conclue à cet effet dans le respect du II de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, ce délai est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire IMAGINE (ILE-DE-FRANCE) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 Avril 2020

Le Préfet de Police

Le Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-04-30-013

Arrêté n°2020-00368 portant autorisation du laboratoire
CENTRE DE RECHERCHE DES CORDELIERS (CRC)
pour la réalisation de la phase analytique de la détection du
génomme du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la
lutte contre l'épidémie de Covid-19



CABINET DU PREFET

ARRETE n°2020-00368
portant autorisation du laboratoire CENTRE DE RECHERCHE DES CORDELIERS (CRC)
pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par
RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de Police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17 et R.* 3131-18 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en autorisant à titre dérogatoire les laboratoires autres que ceux de biologie médicale à réaliser ces examens, selon les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département de Paris, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure de réaliser, en nombre suffisant, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le laboratoire CENTRE DE RECHERCHE DES CORDELIERS (CRC), sis Centre biomédical des Cordeliers - 15 rue de l'école de médecine Bâtiment B - 75270 PARIS CEDEX 06, référencé sous le numéro U1138, est un laboratoire de recherche affilié à un établissement public à caractère scientifique et technologique et qu'il dispose d'équipements et utilise des techniques de biologie moléculaire lui permettant de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans un délai satisfaisant ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le laboratoire CENTRE DE RECHERCHE DES CORDELIERS (CRC), référencé sous le numéro U1138, relevant de la catégorie 3° de l'article 10-2 I de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé, répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que dès lors il y a lieu d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, le laboratoire CENTRE DE RECHERCHE DES CORDELIERS (CRC), référencé sous le numéro U1138, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale avec lequel une convention sera établie ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire CENTRE DE RECHERCHE DES CORDELIERS (CRC), sis Centre biomédical des Cordeliers - 15 rue de l'école de médecine Bâtiment B - 75270 PARIS CEDEX 06, référencé sous le numéro U1138, est autorisé par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

La réalisation de ces examens est effectuée sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention qui sera conclue à cet effet dans le respect du II de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, ce délai est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CENTRE DE RECHERCHE DES CORDELIERS (CRC) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 Avril 2020

Le Préfet de Police

Le Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-04-30-014

Arrêté n°2020-00369 portant autorisation du laboratoire
CENTRE DE RECHERCHE EN MYOLOGIE (CRM)
pour la réalisation de la phase analytique de la détection du
génomme du SARS-CoV-2 par RTPCR dans le cadre de la
lutte contre l'épidémie de Covid-19



CABINET DU PREFET

ARRETE n°2020-00369
portant autorisation du laboratoire CENTRE DE RECHERCHE EN MYOLOGIE (CRM) pour
la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-
PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de Police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17 et R.* 3131-18 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en autorisant à titre dérogatoire les laboratoires autres que ceux de biologie médicale à réaliser ces examens, selon les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département de Paris, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure de réaliser, en nombre suffisant, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le laboratoire CENTRE DE RECHERCHE EN MYOLOGIE (CRM), sis Faculté de Médecine GH Pitié Salpêtrière - 105 Boulevard de l'Hôpital - 75013 PARIS, référencé sous le numéro U974, est un laboratoire de recherche affilié à un établissement public à caractère scientifique et technologique et qu'il dispose d'équipements et utilise des techniques de biologie moléculaire lui permettant de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans un délai satisfaisant ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le laboratoire CENTRE DE RECHERCHE EN MYOLOGIE (CRM), référencé sous le numéro U974, relevant de la catégorie 3° de l'article 10-2 I de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé, répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que dès lors il y a lieu d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, le laboratoire CENTRE DE RECHERCHE EN MYOLOGIE (CRM), référencé sous le numéro U974, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale avec lequel une convention sera établie ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le laboratoire CENTRE DE RECHERCHE EN MYOLOGIE (CRM) sis Faculté de Médecine GH Pitié Salpêtrière - 105 Boulevard de l'Hôpital - 75013 PARIS, référencé sous le numéro U974, est autorisé par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

La réalisation de ces examens est effectuée sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention qui sera conclue à cet effet dans le respect du II de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, ce délai est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CENTRE DE RECHERCHE EN MYOLOGIE (CRM) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 Avril 2020

Le Préfet de Police
Le Directeur du Cabinet
David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-04-30-015

Arrêté n°2020-00370 portant autorisation du
**LABORATOIRE PRODUCTION ET ANALYSE DES
DONNEES EN SCIENCES DE LA VIE ET EN SANTE
(PASS)** pour la réalisation de la phase analytique de la
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le
cadre de la lutte contre
l'épidémie de Covid-19



CABINET DU PREFET

ARRETE n°2020-00370
portant autorisation du LABORATOIRE PRODUCTION ET ANALYSE DES DONNEES EN
SCIENCES DE LA VIE ET EN SANTE (PASS) pour la réalisation de la phase analytique de
la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre
l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de Police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17 et R.* 3131-18 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en autorisant à titre dérogatoire les laboratoires autres que ceux de biologie médicale à réaliser ces examens, selon les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département de Paris, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure de réaliser, en nombre suffisant, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le LABORATOIRE PRODUCTION ET ANALYSE DES DONNEES EN SCIENCES DE LA VIE ET EN SANTE (PASS), sis Institut de Biologie Paris Seine – 7/9 Quai Saint Bernard - 75252 PARIS CEDEX 05, référencé sous le numéro US37, est un laboratoire de recherche affilié à un établissement public à caractère scientifique et technologique et qu'il dispose d'équipements et utilise des techniques de biologie moléculaire lui permettant de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans un délai satisfaisant ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le LABORATOIRE PRODUCTION ET ANALYSE DES DONNEES EN SCIENCES DE LA VIE ET EN SANTE (PASS), référencé sous le numéro US37, relevant de la catégorie 3° de l'article 10-2 I de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé, répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que dès lors il y a lieu d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, le LABORATOIRE PRODUCTION ET ANALYSE DES DONNEES EN SCIENCES DE LA VIE ET EN SANTE (PASS), référencé sous le numéro US37, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale avec lequel une convention sera établie ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le LABORATOIRE PRODUCTION ET ANALYSE DES DONNEES EN SCIENCES DE LA VIE ET EN SANTE (PASS), sis Institut de Biologie Paris Seine – 7/9 Quai Saint Bernard - 75252 PARIS CEDEX 05, référencé sous le numéro US37, est autorisé par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

La réalisation de ces examens est effectuée sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention qui sera conclue à cet effet dans le respect du II de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, ce délai est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire PRODUCTION ET ANALYSE DES DONNEES EN SCIENCES DE LA VIE ET EN SANTE (PASS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 Avril 2020

Le Préfet de Police

Le Directeur du Cabinet

David CLAVIERE

